

Paris le 8 avril 2015

**Direction  
des politiques sociale  
et familiale  
Lettre au réseau  
N° 2015-063**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des  
Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système  
d'Information  
Centres de ressources

**Objet :** Entrée en vigueur du décret n°2015-187 du 17 février 2015 relatif au calcul de l'allocation différentielle prévu à l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale et aux titres de séjour requis pour l'ouverture des droits aux prestations familiales

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Le décret n°2015-187 du 17 février 2015 (parution au Journal officiel du 19 février 2015) modifie les articles D. 512-1 et D. 512-3 du code de la sécurité sociale (Css) relatifs au calcul de l'allocation différentielle (Adi) et aux titres de séjour requis pour l'ouverture des droits aux prestations familiales.

#### **1. Les modalités de calcul de l'allocation différentielle (Adi)**

**L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-187 modifie l'article D. 512-3 du Css**, en excluant la prime à la naissance ou à l'adoption de la base de calcul de l'Adi.

En pratique, dans l'attente de la modification réglementaire imposée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision n°353404 du 30 décembre 2013), une instruction ministérielle a demandé aux Caf d'exclure dès le 1<sup>er</sup> avril 2014 la prime à la naissance ou l'adoption du calcul de l'Adi.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les primes à la naissance et à l'adoption sont versées directement, pour leur montant intégral, aux familles qui en remplissent les conditions, en plus des prestations familiales étrangères dont elles bénéficient à titre principal. Le système d'information a été mis à jour à cette date.

## **2. La régularité de séjour des ressortissants étrangers**

**L'article 2 du décret modifie l'article D. 512-1 Ccs**, lequel répertorie expressément la liste des titres de séjour et documents devant être produits par les ressortissants étrangers non communautaires pour justifier de la régularité de leur séjour en France lorsqu'ils sollicitent le bénéfice des prestations familiales conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 Ccs.

Ladite liste est ainsi complétée par les trois documents suivants :

- la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » (Cct) ;
- les visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) ;
- Le titre de séjour délivré aux ressortissants andorrans.

Ces titres de séjour permettent donc désormais officiellement la reconnaissance de la régularité du séjour en vue du bénéfice des prestations familiales.

### **2.1 La carte de séjour portant la mention « compétences et talents »**

Créée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et codifiée aux articles L. 315-1 à L. 315-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), la carte de séjour « compétences et talents » est délivrée depuis la fin de l'année 2007.

Un code « titre de séjour » spécifique est prévu dans l'applicatif CRISTAL depuis juin 2010 : CCT.

### **2.2 Les visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)**

Depuis les 1<sup>er</sup> juin 2009 et 1<sup>er</sup> octobre 2011, date d'entrée en vigueur des décrets n° 2009-477 du 27 avril 2009 et n°2011-1049 du 6 septembre 2011, les visas de long séjour apposés sur le passeport par l'autorité consulaire française tiennent lieu de titre de séjour.

Les visas long séjour portant les mentions suivantes confèrent à leur titulaire les droits attachés à un titre de séjour :

- « **vie privée et familiale** » délivré aux étrangers, conjoints de ressortissants français ou conjoints de ressortissants étrangers dans le cadre du regroupement familial (4° et 11° de l'article R. 311-3 du Ceseda) ;
- « **visiteur** » 5° de l'article R. 311-3 du Ceseda ;
- « **étudiant** » 6° de l'article R. 311-3 du Ceseda ;
- « **salarie** » 7° de l'article R. 311-3 du Ceseda ;
- « **travailleur temporaire** » 8° de l'article R. 311-3 du Ceseda ;
- « **scientifique-chercheur** » 9° de l'article R. 311-3 du Ceseda ;
- « **stagiaire** » 10° de l'article R. 311-3 du Ceseda.

Les titulaires de ce visa sont soumis à certaines démarches administratives auprès de l'Office français d'immigration et d'intégration (Ofii), dans les trois mois suivant leur arrivée en France.

L'accomplissement de ces démarches est attesté par l'apposition sur le passeport d'une vignette par l'Ofii.

Comme précédemment, un code spécifique est prévu dans l'appli Cristal depuis juin 2010 pour les visas long séjour portant la mention : « vie privée et familiale », « visiteur », « étudiant », « salarié ».

A compter d'avril 2015, les mentions « scientifique-chercheur » et « stagiaire » seront intégrées dans le système d'information.

### **2.3 Le titre de séjour délivré aux ressortissants andorrans**

La convention entre la France, l'Espagne et la principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants, signée le 4 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, prévoit que les conditions d'établissement appliquées aux ressortissants andorrans doivent être au moins aussi favorables que celles que la France applique aux citoyens de l'Union européenne (article 4).

La convention précitée prévoit également que les intéressés doivent être en possession d'un titre de séjour lorsqu'ils séjournent plus de 90 jours sur le territoire d'une Partie contractante (article 3).

Ainsi, un titre de droit commun est délivré aux ressortissants andorrans qui résident sur le territoire français pendant plus de trois mois et qui justifient relever du champ d'application de la convention, quel que soit le motif de leur séjour. Il n'existe aucun titre spécifique aux ressortissants andorrans.

### **2.4 Le droit aux prestations servi par les Caf**

#### 2.4.1 Les titulaires de carte compétences et talents (Cct)

Les membres de famille ne sont donc pas soumis à la procédure de droit commun du regroupement familial (*l'Ofii ne délivre donc pas le certificat de contrôle médical pour les enfants*).

La régularité de séjour des enfants doit être considérée comme satisfaite de plein droit sans que soient opposées les dispositions de l'article D. 512-2 du Css.

#### 2.4.2 Les titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour (Vls-Ts)

Les enfants de nationalité étrangère, nés hors de France au titre desquels des prestations familiales sont demandées continuent de relever, au regard de la condition de régularité de leur entrée et séjour en France, des dispositions de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, des justificatifs de régularité de séjour, parmi ceux énumérés à cet article doivent être produits à vos services pour attester le droit au séjour de ces enfants.

### 2.4.3 Les ressortissants andorrans titulaires d'un titre de séjour

Il résulte de la convention entre la France, l'Espagne et la principauté d'Andorre que les citoyens andorrans résidant régulièrement en France bénéficient de plein droit des prestations familiales, sans que les conditions de droit commun relatives à la régularité de l'entrée et du séjour de leurs enfants nés hors de France ne puissent leur être opposées.

Ainsi, il convient de ne pas demander un certificat médical de l'Ofii pour les enfants des ressortissants andorrans qui ne sont pas nés en France. Seule est requise la justification du titre de séjour dont le parent est titulaire.

Merci de bien vouloir me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur des politiques familiale et sociale